

ARRETE DU MAIRE N°2024_732

Réglémentant temporairement le passage
de la Montée des 100 marches

Le Maire de la commune de Rives,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 à L 2212-2 relatifs aux missions de la police Municipale, l'article L 2213-1 à l'article L 2213-6 relatif aux arrêtés de police du Maire ;

Vu le Code de la Route R417-10 ;

Vu la demande d'intervention présentée par l'entreprise **Alex Paysage** située au N°520 Route de la contamine à 38140 Apprieu, pour l'abattage d'un sapin situé au N°444 Chemin des vignes.

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures de sécurité afin de prévenir tout accident,

Considérant la nécessité de modifier temporairement l'accès au public de la montée des 100 marches,

ARRETE :

Article 1 - Durant l'abattage et afin de sécuriser au maximum les lieux :
L'accès aux escaliers public de la montée des 100 marches **sera interdite**.

Le non-respect de cette interdiction entraînera la verbalisation.

Article 2 – Le balisage de sécurité sera mis en place, entretenu et déposé par **les Services techniques et la police municipale de la ville de Rives**.

Article 3 - Les dispositions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté sont valables **uniquement le 17 décembre 2024 de 07h00 à 20h00**.

Article 4 – La Direction Générale des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Article 5 - Toute personne intéressée dispose d'un délai de recours de 2 mois à compter de la publication de cet arrêté pour saisir le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Rives, le 09 décembre 2024

Le Maire,

Julien STEVANT

